



**Proposition de délégation des mesures
d'accompagnement social personnalisé
avec gestion de prestations sociales**

Rapport n° CP/2017/093

Service gestionnaire :

I - Mission action sociale de proximité

Résumé :

Depuis le 1er janvier 2009, le Département du Bas-Rhin est compétent pour mettre en oeuvre les Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) en application de la loi 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la protection juridique des majeurs. Les MASP peuvent être des MASP dites simples ou des MASP avec gestion de prestations sociales.

Depuis le 1er novembre 2009, l'exercice des MASP avec gestion de prestations sociales a été déléguée à l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF).

Le présent rapport a pour objet de proposer à la Commission Permanente de décider du renouvellement de cette délégation à l'UDAF pour l'exercice 2017.

La loi 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la protection juridique des majeurs est entrée en vigueur le 1er janvier 2009. Cette réforme a institué une "protection administrative" en créant les "mesures d'accompagnement social et budgétaire". Celles-ci constituent un préalable obligatoire avant toute demande de mesure de protection judiciaire.

La mise en oeuvre de ces mesures a été confiée aux Départements.

Ces mesures peuvent être mobilisées pour toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources.

La mesure consiste en une aide à la gestion des prestations sociales et/ou un accompagnement social individualisé. L'objectif est de rétablir une gestion autonome du budget et de permettre une meilleure insertion sociale de son bénéficiaire.

Dans ce cadre un contrat est conclu entre le Président du Conseil Départemental avec la personne autorisant le Département à percevoir et à gérer tout ou partie de ses prestations sociales. Celles-ci doivent être affectées en priorité au paiement du loyer et des charges locatives en cours.

Il peut être distingué 2 niveaux pour l'exercice des MASP :

- Les MASP dites "simples", sans gestion des prestations sociales. Elles sont mises en oeuvre par les travailleurs sociaux des Unités Territoriales d'Action Médico-Sociale du Département et Unités Territoriales de la Ville de Strasbourg dans le cadre de la délégation sociale.

- Les MASP dites "avec gestion", incluant la gestion des prestations sociales. Celles-ci nécessitent l'ouverture d'un compte individuel de gestion au nom du bénéficiaire, sur lequel sont versées les prestations sociales. Ce compte doit faire l'objet d'une gestion par un tiers.

Les mesures de MASP avec gestion sont décidées par délégation du Président du Conseil Départemental, par le référent Départemental "Logement-Hébergement" de la Coordination des Politiques Sociales Territoriales.

Le Département a fait le choix de déléguer les MASP avec gestion à l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF).

L'UDAF a été retenue depuis 2010 (conventions de 3 ans de 2010 à 2012 ; de 4 ans de 2013 à 2016) en raison de son expérience dans la protection juridique des majeurs, ses outils, son partenariat avec la CAF et de son ressort géographique sur l'ensemble du territoire départemental.

De 2010 à 2015, le nombre de mesures MASP avec gestion a augmenté de manière régulière, du fait de la montée en charge de ce nouveau dispositif :

- 15 mesures en 2010
- 52 mesures en 2011
- 97 mesures en 2012
- 150 mesures en 2013
- 211 mesures en 2014
- 266 mesures en 2015
- 264 mesures en 2016.

Ces mesures concernent principalement des adultes seuls (plus de 70 % dont un peu plus de la moitié assume la charge d'enfant(s)).

Les mesures exercées par l'UDAF sont rémunérées sur la base de 218 € par mois et par mesure en 2016.

Les missions confiées à l'UDAF dans le cadre de la délégation consistent en un accompagnement par une aide technique et éducative dans la gestion budgétaire. Il s'agit d'apporter une aide par la délivrance d'informations, de conseils pratiques et par la gestion des prestations sociales en les affectant en priorité au paiement du loyer et des charges locatives.

La convention avec l'UDAF est arrivée à échéance en décembre 2016.

Pour 2017, un appel à candidature a été adressé sur les bases du cahier des charges en vigueur à toutes les associations tutélaires du Département et aux associations habilitées par le Fonds de Solidarité pour le Logement pour l'accompagnement social lié au logement.

La candidature de l'UDAF étant conforme aux exigences du cahier des charges, il est proposé à la Commission Permanente de renouveler la délégation pour l'année 2017. Un bilan de l'exercice des MASP avec gestion examinant notamment la manière dont ces mesures s'inscrivent dans la coordination des actions d'accompagnement du parcours des personnes, sera réalisé en 2017 dans la perspective d'une nouvelle mise en concurrence pour 2018-2020.

Code de l'enveloppe budgétaire	Imputation M 52	Crédits prévus sur l'enveloppe (BP, DM, reports)	Crédits disponibles (non engagés)	Crédits proposés
30785	011-6228-58	361 000,00 €	287 000,00 €	361 000,00 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son Président :

- décide de renouveler la délégation à l'UDAF (Union Départementale des Associations Familiales) pour la mise en œuvre des mesures d'accompagnement social personnalisé avec gestion de prestations sociales à l'UDAF pour 2017 ;

- approuve les termes du projet de la convention de délégation annexée à la délibération à conclure avec l'UDAF ;

- autorise son président à la signer.

Strasbourg, le 03/03/17

Le Président,



Frédéric BIERRY